

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : 437/2024 - VAT 20240617
Code AIOT : 0010002254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Etablissements de Corbeilles 43, rue de la Libération - cs07 45490 Corbeilles. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Etablissements de Corbeilles 43, rue de la Libération - cs07 45490 Corbeilles
- Code AIOT : 0010002254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal Union à Corbeilles est spécialisée dans l'extraction du sucre de betteraves.

L'activité sucrière se déroule en général de septembre à janvier.

Les activités exploitées sur le site sont encadrées principalement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017.

Le site est soumis à la directive dite IED ; la rubrique principale est la rubrique 3642 (BREF FDM).

Les principales activités relèvent des rubriques :

- Soumises à autorisation : 3642 (sucrierie et broyage de pulpes de betteraves), 3310 (four à chaux), 2160 (silos non plats), 4130 (formol) et 4801 (coke) ;
- Soumises à enregistrement : 2160 (silos plats), 2921 (tours aéroréfrigérantes).

La campagne sucrière 2024 a débutée le 18/09/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Sécheresse
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des rejets atmosphériques sauf déshydratation et four à chaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Ressource en eau – moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.7.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets atmosphériques four à chaux	AP Complémentaire du 09/06/2024, article Art. 2.1, 2.2, 2.3 et titre 3	Sans objet
3	Actions	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nationale 2024 sécheresse et sobriété hydrique	article Art. 4.1.2	
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie – Silos de sucre	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 26.IV	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie – Silos de pellets	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 26.IV	Sans objet
7	Détection automatique – entrepôt de stockage de sucre conditionné	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 8.8.4	Sans objet
9	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.7.7.1	Sans objet
10	Mise au chômage de l'installation de déshydratation de pulpes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.1, 8.6.2.2, 8.6.2.6 et 8.6.2.9	Sans objet
11	Dossier PAC remplacement de la cuve d'acide sulfurique	Code de l'environnement du 03/10/2024, article Art. R. 181-46 et Art.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets atmosphériques sauf déshydratation et four à chaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations
Prescription contrôlée :

ART.3.2.3. Conduits et installations raccordées
Chaudières, four de déshydratation

cf annexe prescription PdC

Chauffage des bâtiments :
cf annexe prescription PdC

Dépoussiéreurs et sécheur :
cf annexe prescription PdC

ART. 3.2.4. Conditions générales de rejets
cf annexe prescription PdC

Le débit des effluents est exprimé en Nm^3/h rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ART. 3.2.5. Valeurs limites de concentrations et flux de rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
• à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-après.

Installation de combustion - chaudières vapeurs
Combustible utilisé : gaz naturel
cf annexe prescription PdC

[...]

Installations de dépoussiérage
Les dépoussiéreurs ont une valeur limite d'émission en poussières inférieure à $40 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

Art. 9.2.1.1

[...]

Les fréquences de mesures des paramètres définis aux articles 3.2.5. du présent arrêté sont les suivantes :

cf annexe prescription PdC

Nota : les mesures annuelles sont réalisées dans les 21 jours qui suivent le début de la campagne sucrière.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesures des rejets atmosphériques suivants :
- rapport de Bureau Véritas de mesures réalisées les 17 et 18/10/2023 pour les conduits 5, 7 et 8 (chaudières de chauffage des bâtiments) - pas d'anomalie,
- rapport de Bureau Véritas de mesures réalisées les 16 et 17/10/2023 pour les conduits 1 et 2 (chaudières de process) - pas d'anomalie sur les flux et VLE. Néanmoins, la vitesse d'éjection de la

chaudière FML est inférieure à la valeur minimale requise (7,9 m/s pour 8 m/s).
L'exploitant a indiqué que la chaudière est à l'arrêt pour la campagne 2024,
- rapport de Bureau Veritas de mesures réalisées les 17 et 18/10/2023 pour les conduits 10, 11A, 11B, 12, 13, 14, 15, 19 et 20 (dépoussiéreurs) - pas d'anomalie sur les flux et VLE. Néanmoins, la vitesse d'éjection du conduit 11B est inférieure à la valeur minimale requise (1,35 m/s pour 5 m/s).
L'exploitant a indiqué que le dépoussiéreur 11B ne fonctionnait pas lors du contrôle. Néanmoins, le rapport de BV indique que selon l'exploitant le fonctionnement des installations et donc des rejets dans les conduits était nominal.
Aussi, si le conduit 11B était en sous régime ou à l'arrêt lors de l'intervention de BV, une nouvelle intervention aurait dû être programmée pour ce conduit.

Les conduits 16, 17 et 18 n'ont pas fait l'objet de mesures de contrôle, puisque les installations de déshydratation et de manutention de pellets n'ont pas fonctionné lors de la campagne 2023.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas vérifié le suivi en continu des paramètres O₂, NO_x et CO.

Ecart PdC n°1 : Les vitesses d'éjection mesurées lors des contrôles des rejets atmosphériques au titre de la campagne 2023 sont inférieures aux vitesses d'éjection minimales requises pour les conduits 1 (chaudière FML) et 11B (dépoussiéreur du circuit manutention du sucre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle des rejets atmosphériques four à chaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2024, article Art. 2.1, 2.2, 2.3 et titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations

Prescription contrôlée :

Art. 2.1 Conditions générales de rejets
cf annexe prescription PdC

Le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportées à des conditions normalisées de températures (273°K) et de pression (101,3 kPa) à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci dessus après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à l'exclusion de la déshydratation.

Art. 2.2 Installation de déshydratation des pulpes de betteraves
Combustible utilisé : gaz naturel et biogaz
cf annexe prescription PdC

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humide) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

Art. 2.3 Four à chaux
Combustible utilisé : charbon (coke) et anthracite
cf annexe prescription PdC

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ; - à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus. [...] Titre 3:surveillance des émissions Les fréquences de mesures des paramètres définis aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté sont les suivantes : cf annexe prescription PdC Nota : Les fréquences des mesures précitées, sur les conduits 3 et 4, sont réalisées au cours de la campagne sucrière.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisé en 2023 sur le conduit n°3 puisque l'installation de déshydratation n'a pas fonctionné lors de la campagne sucrière 2023. A noter que la société CRISTAL UNION à Corbeilles a remis en service cette installation de déshydratation pour la campagne 2024. Aussi, une mesure des rejets atmosphériques doit être réalisée pour la campagne 2024. L'exploitant a présenté le rapport de Bureau Véritas de mesures réalisées le 17/10/2023 pour les conduit 4 - (four à chaux), Le rapport mentionne un dépassement de VLE pour la concentration en CO (8 590 mg/N m³ à 3 % d'O₂ pour une VLE de 8 000 mg/Nm³ à 3 % d'O₂). Cette VLE était définie dans l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2024, à la suite du réexamen IED. Dans ce contexte, en regard de la nouvelle valeur de référence d'O₂ fixée à 11 %, la valeur mesurée étant de 4772,2 mg/Nm³, il n' y a pas de dépassement de la VLE. A noter que les paramètres COVNM, PCDD/F et les métaux ont été introduits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2024 et n'ont donc pas été mesurés en 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions nationale 2024 sécheresse et sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des sensibilisations de la gestion de l'eau auprès du personnel.

L'exploitant n'utilise plus d'eau de forage pour le process lors de la campagne sucrière, depuis 2023.

Pour l'eau de ville, l'exploitant dispose de 7 compteurs. Il examine les postes associés aux compteurs les plus consommateurs d'eau.

Il a indiqué qu'en 2023, 10 000 m³ d'eau avaient été prélevés sur le réseau AEP, et qu'à fin septembre 2024, il avait prélevé 2500 m³.

L'exploitant a indiqué qu'il étudie la piste d'utiliser des eaux claires (provenant du bassin des eaux claires, eaux issues de la récupération d'eau des betteraves) en substitution de l'AEP quand c'est possible. A titre d'exemple, ces eaux claires sont utilisées pour le poste nettoyage du garage et le poste lavage de l'usine.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie – Silos de sucre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 26.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de dépoussiérage et de détection de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

A. « [...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

[...]

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que pour la manutention du sucre, seuls des transporteurs à bande sont utilisés.

L'exploitant réalise des vérifications en interne de l'ensemble des dispositifs de protection de la manutention et du double asservissement aspiration/manutention. Ces vérifications sont réalisées avant la campagne.

Il a été examiné, par sondage :

- pour le centre logistique intérieur : mention de la vérification, présence et bon fonctionnement des dispositifs de détection et le contrôle de l'asservissement,
- pour la zone sèche : mention de la réalisation des tests d'asservissement et contrôle, présence et bon fonctionnement des dispositifs de protection,
- pour le centre de réception : mention du contrôle de l'asservissement.

Ces fiches de contrôles ne mentionnent pas d'anomalie.

L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle des supprimeurs d'explosion installés sur 3 élévateurs de sucre, rapport du 14/08/2024 établi par la société STUVEX ; pas d'anomalie.

L'inspection a contrôlé par sondage des dispositifs de détection de la manutention. Cf annexe PdC n°4.

De plus, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'APAVE relatif à l'intervention du 28/08 au 26/09/2024 pour le contrôle de prévention du risque électrostatique dans les ICPE. Ce rapport mentionne la vérification de la non propagation de la flamme des bandes transporteuses. Pas d'anomalie mentionnée dans ce rapport.

Par sondage, l'exploitant a présenté l'attestation de la bande transporteuse TR3 de la marque FICAP mentionnant la norme ISO 340 et que la bande est résistante au feu et difficilement propagatrice de la flamme.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie – Silos de pellets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 26.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de dépoussiérage et de détection de dysfonctionnement
Prescription contrôlée : A. « [...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...] Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié. C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. »
Constats : L'exploitant a indiqué que les pellets stockés dans les magasins proviennent de SIDESUP pour les pulpes bio et que les autres pellets sont issus de pulpes de la sucrerie de Corbeilles envoyés sur un site de déshydratation et rapatriés à Corbeilles du fait que l'installation de déshydratation n'a pas fonctionné lors de la campagne 2023. L'exploitant a indiqué également qu'un transporteur à chaîne est présent au niveau de l'installation de déshydratation et que les autres systèmes de manutention sont des transporteurs à bandes (hors élévateurs). L'exploitant réalise des vérification en interne de l'ensemble des dispositifs de protection de la manutention et du double asservissement aspiration/manutention. Ces vérifications sont réalisées avant la campagne. Il a été examiné par sondage : - pour l'installation de déshydratation du 21/08 au 29/08 (contrôlée, même si avant la campagne il n'était pas envisagé de la remettre en exploitation pour 2024) : mention du contrôle des dispositifs de protection et test de l'asservissement. Cette fiche de contrôles ne mentionne pas d'anomalie.

A noter que l'installation de déshydratation et les installations de manutention de pellets ont été remises en service pour la campagne de 2024. L'exploitant a informé la DREAL de cette remise en route, par téléphone, le 10/10/2024.

Les installations de déshydratation et de manutention de pellets n'étant pas en fonctionnement lors de la visite, l'inspection n'a pas contrôlé par sondage les dispositifs de détection de la manutention et le double asservissement aspiration/manutention.

De plus, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'APAVE relatif à l'intervention du 28/08 au 26/09/2024 pour le contrôle de prévention du risque électrostatique dans les ICPE. Ce rapport mentionne la vérification de la non propagation de la flamme des bandes transporteuses. Pas d'anomalie mentionnée dans ce rapport.

Par sondage, l'exploitant a présenté l'attestation de la bande transporteuse C16 de la marque BSI mentionnant la norme ISO 340 .

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressource en eau – moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau – moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau de 750 m³ au nord-ouest du site ;
 - 1 lagune eau claire au sud du site d'un volume utilisable de 50 000 m³ ;
 - de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger et permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h ; l'exploitant ayant recours au réseau public, il s'assure, par des essais réguliers, de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
 - d'une motopompe incendie mobile d'un débit de 90 m³/h ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être bien visibles et toujours facilement accessibles ;
 - des robinets d'incendie armés délivrant un débit de 30 m³/h sous 4 bars disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la réserve de 750 m³ au Nord Ouest du site et de la lagune eau claire (bassin n°4). Ces réserves disposent respectivement de 3 et 1 aires d'aspiration pour les pompiers avec plusieurs prises d'aspiration.

Le site dispose d'une motopompe incendie mobile. Cet équipement est à destination des pompiers en interne.

Le site dispose de 4 poteaux incendie (2 poteaux à l'intérieur du site et 2 poteaux sur le chemin départemental CD31).

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des poteaux incendie réalisé par la société CHUBB, le 22/07/2024. 2 poteaux présentent des débits inférieurs aux 60 m³/h requis (poteau 60 expédition sucre - 42 m³/h et poteau 61 réserve incendie 26 m³/h).

L'exploitant indique que les débits sont réduits du fait de la mise en place de compteurs sur ces poteaux pour le comptage de consommation d'eau en cas d'utilisation, puisque ces poteaux internes sont connectés au réseau communal.

Ecart PdC n°6 : 2 poteaux incendie ont un débit inférieur à 60 m³/h.

A noter qu'un poteau incendie communal est situé rue de Verville, du côté du magasin expédition sucre et à moins de 100 m du magasin expédition sucre. **L'exploitant pourrait utilement se rapprocher de la mairie pour connaître le débit de ce poteau incendie.**

A noter que l'exploitant dispose de réserves supplémentaires non mentionnées dans l'arrêté préfectoral. En effet, l'exploitant a transformé 3 anciennes cuves de fuel en réserves d'eau. Ces cuves sont situées au cœur du site entre le magasin 3 et le magasin à pulpes sèches, et à proximité immédiate du poteau incendie 61 précité dont le débit est insuffisant.

L'exploitant a également indiqué qu'il étudie la mise en place de réserves surélevées de 15 à 30 m³ à divers emplacements sur le site et alimentées par le bassin eaux claires.

Le site est également équipé d'extincteurs et de RIA (uniquement dans le magasin d'expédition sucre).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection automatique – entrepôt de stockage de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, vérification détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le magasin d'expédition sucre classé 1510 est équipé d'une détection automatique optique et thermique. Ce magasin n'est pas équipé d'une extinction automatique incendie.

La fréquence de contrôle de ces détecteurs est semestrielle.

Le contrôle de l'ensemble des détecteurs est effectué en 2 fois sur une année.

Lors de la visite, il a été constaté que le stockage de sucre conditionné est effectué sur palette au niveau 0 du magasin et en stockage masse sur une hauteur de 2 palettes maximum.

L'exploitant a indiqué qu'il y a un report d'alarme par télésurveillance à la société FIDUCIAL, société de gardiennage.

En fonction de la période de l'année, la gestion est différente. En effet, en campagne, période où l'activité est permanente, la société de télésurveillance appelle le site qui effectue une levée de doute par un rondier. L'exploitant a présenté la liste des numéros à appeler fournie au prestataire. Hors campagne, la société de télésurveillance appelle le gardien en journée et une astreinte est mise en place de nuit via un rondier de la société FIDUCIAL pour la levée de doute.

L'exploitant a indiqué qu'une procédure de gestion de la télésurveillance, en fonction de la période de l'année, a été mise en place.

Une information est également réalisée pour avertir l'ensemble des acteurs du changement de mode de télésurveillance : campagne/hors campagne.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, les périodicités devant respecter a minima les obligations réglementaires et les préconisations des constructeurs.

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la

fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel Fréquence minimale de contrôle

Extincteurs Annuelle

RIA Annuelle

Installation de détection incendie Semestrielle

Constats :

Extincteurs :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société CHUBB, du 08 au 19/07/2024 ; pas d'anomalie.

RIA :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA réalisé par la société CHUBB le 22/07/2024. Le rapport mentionne qu'un RIA a une pression insuffisante. Il s'agit du RIA situé au niveau 5 de la tour du bâtiment expédition de sucre. L'exploitant indique que la hauteur du bâtiment ne permet pas d'avoir une pression suffisante à ce point d'eau, du fait de la pression dans le réseau. A noter que la partie haute du magasin d'expédition sucre comprend les équipements d'ensachage du sucre. Il n'y a pas de stockage de matières combustibles (sacs de conditionnement ou sucre conditionné). Le stockage de sucre conditionné est effectué au niveau 0.

En mesure corrective, l'exploitant a mis en place un piquage sur la colonne du RIA équipé d'un raccord pompier pour augmenter la pression et le débit dans le RIA, en cas de besoin.

Détection incendie :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la société CENTRAPHONE pour les interventions du 11 au 14/09/2023 et du 19 au 21/02/2024.

L'intervention de 2023 mentionne un contrôle de 68 DAI sur 150 et celle de 02/2024 un contrôle de 75 DAI sur 150.

Le dernier rapport mentionne également que l'exploitant doit prévoir « le remplacement de 2 détecteurs encrassés » ainsi que « 15 détecteurs hors services ont été laissés hors services, sur demande du client ».

Concernant les 15 détecteurs HS, l'exploitant a indiqué qu'une analyse des capteurs non utiles ou mal positionnés (déclenchement intempestifs), et donc à retirer, a été effectuée. Il a présenté lors de la visite l'analyse zonée du magasin d'expédition sucre. L'analyse justifie l'utilité ou non des détecteurs en place.

L'exploitant a présenté également un courriel de l'assureur du 30/03/2021 validant cette analyse. Les capteurs non utiles étant toujours en place, le prestataire les comptabilise lors de son intervention.

Compte tenu de la validation par l'assureur de l'analyse précitée, l'inspection n'a pas de remarque sur la mention des 15 détecteurs HS.

A terme, l'exploitant devra procéder au démantèlement des détecteurs exclus de la détection incendie du magasin d'expédition sucre, sur la base de son analyse des capteurs à retirer.

Sur présentation du fichier d'entrée du gardien, l'exploitant a justifié de l'intervention du nouveau prestataire de contrôle de la détection, la société SSI, les 9, 10 et 17/09/2024.

L'exploitant n'a pas reçu à date de la visite le rapport de contrôle.

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de la détection incendie réalisé en septembre 2024.

Compte tenu de ce qui précède, pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de la détection incendie réalisé en septembre 2024. L'exploitant justifiera du remplacement des 2 détecteurs encrassés B5-ZDA20-A001 et B5-ZDA112-A050
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité unitaire de 2 500 m3. La vidange de ces bassins suit les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est également collecté dans ces bassins. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Le site dispose de 2 bassins d'orage/ bassins de confinement. Un bassin est toujours vide. L'exploitant a précisé que l'aiguillage des eaux dans les bassins en cas d'incendie est régie par la procédure "gestion des bassins d'orage version du 13/10/2023" (procédure présentée lors de la visite). L'exploitant a testé cette procédure lors d'un exercice en juin 2024, avec la mise en œuvre de la vanne d'isolement. Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées transitent via des séparateurs hydrocarbures (3 séparateurs sont présents sur site). Hors situation accidentelle, la vidange des bassins d'orage est automatique, avec un flotteur de niveau haut, vers le bassins des eaux résiduaires.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise au chômage de l'installation de déshydratation de pulpes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article Art. 7.1, 8.6.2.2, 8.6.2.6 et 8.6.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'installation au chômage

Prescription contrôlée :

Art. 7.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art. 8.6.2.2

[...]

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

[...]

Art. 8.6.2.6

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 8.6.2.9

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'unité de déshydratation n'est plus utilisée depuis 2021.

Comme examiné au PdC n°5, l'exploitant maintient la réalisation des contrôles de sécurité des installations.

L'exploitant a également présenté un contrôle de la ligne gaz du 29/08/2024 sans anomalie.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté visuellement de désordre au niveau de l'installation de déshydratation (visite du bâtiment contenant le cylindre sécheur). Ce bâtiment était propre.

Compte tenu de ce qui précède, **pas d'écart constaté.**

A noter que l'exploitant a informé par téléphone le 10/10/2024 de la remise en service de l'installation de déshydratation, pour la campagne 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossier PAC remplacement de la cuve d'acide sulfurique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article Art. R. 181-46 et Art.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, PAC remplacement cuve de H2SO4

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.1 AP 20/07/2017

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Par courrier du 06/12/2023, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur le remplacement de la cuve d'acide sulfurique. En effet, la cuve sulfurique existante métallique présentait de nombreuses zones de corrosion. L'exploitant s'était donc engagé à la remplacer. La nouvelle cuve d'acide sulfurique est une cuve en PEHD, de capacité identique à l'ancienne (40 m³). Afin de ne pas modifier les canalisations et vannes existantes, un massif de réhausse a dû être mis en place, sous la nouvelle cuve. L'exploitant justifie du volume restant suffisant, malgré la présence du massif béton, dans la cuvette de rétention (42 m³ utile avec le massif béton dans la cuvette). L'exploitant a indiqué que l'alarme de niveau haut est une alarme sonore. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la cuve en PEHD, du massif de rehausse et d'un report d'affichage de la quantité d'acide dans la cuve. A noter que la sonde de niveau n'était pas visible depuis le sol. Enfin, la visite intérieure exigée par l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 n'est plus réalisable. En effet, le matériau composant la nouvelle cuve, à savoir le PEHD, n'est pas compatible avec la réalisation d'un trou d'homme pour assurer l'intégrité pérenne de cette cuve. Le dossier mentionne que le PEHD est résistant à l'action chimique de l'acide sulfurique contenu dans la cuve. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, liste ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression du site. L'inspection constate que les dates des dernières vérifications périodiques sont en format mois/année et non jour/mois/année. De plus la date des prochaines inspections et requalifications périodiques ne sont pas mentionnées.

De plus, la liste présentée mentionne 3 ESP en retard d'inspection périodique, et 1 équipement en retard de requalification périodique.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique de la chaudière ERK réalisée par l'APAVE le 03/04/2024.

L'exploitant a également présenté les compte rendus d'inspections périodiques des récipients de vapeur HONORE B2 et B3 réalisées par l'APAVE le 07/02/2024.

Concernant le récipient d'air comprimé AIR COM n°20270, l'exploitant doit rechercher le compte rendu d'inspection périodique, qu'il indique avoir fait réaliser.

Ecart PdC n°12 : La liste ESP est incomplète et pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une liste des ESP mise à jour ainsi que le compte-rendu d'inspection périodique du récipient d'air comprimé AIR COM n°20270.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois